RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°13 DE 2019 SUR LES COMMUNES (MODIFICATION)

Sommaire

Modification	2#
Entrée en vigueur	2#
	Modification Entrée en vigueur

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée: 23/12/2019 **Entrée en vigueur:** 21/01/2020

LOI N°13 DE 2019 SUR LES COMMUNES (MODIFICATION)

Loi modifiant la Loi sur la décentralisation [CAP 126].

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modification

La Loi sur la décentralisation [CAP 126] est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal official.

ANNEXE MODIFICATION DE LA LOI SUR LES COMMUNES [CAP 126]

1 Après l'article 10

Article 10A

Abroger et remplacer l'article

« 10A Exigence pour contester une élection au Parlement

- 1) Si un conseiller a l'intention de contester une élection au Parlement, il doit démissionner de son poste de conseiller avant l'expiration du mandat parlementaire.
- 2) Si un conseiller a l'intention de contester une élection au Parlement dans le cas où le Président dissout le Parlement, il doit démissionner de ses fonctions de conseiller au plus tard 7 jours après la date de la dissolution du Parlement.
- 3) Si un conseiller a l'intention de contester une élection partielle au Parlement, il doit démissionner de son poste de conseiller dans les 30 jours précédant le jour du scrutin.
- 4) Nonobstant l'article 11, si un siège devient vacant en vertu des paragraphes 1), 2) ou 3), la Commission électorale doit déclarer le candidat qui a obtenu le deuxième plus grand nombre de voix à la dernière élection ou élection partielle comme candidat à pourvoir le poste vacant. »